



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°82 du 20 mai 2020

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie – Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau planification et opérations (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

DDTM34 - Arrêté du 19 mai 2020 autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et activités nautiques canal du Rhône-Sète _____	2
DDTM34 - Arrêté du 19 mai 2020 autorisation reprise progressive navigation de plaisance canal des deux mers _____	4
DDTM34 - Arrêté n°2020-05-11127 du 19 mai 2020 dérogation à l'interdiction d'accès aux lacs et plans d'eau _____	6
DIRECCTE - Arrêté n°20-XVIII-77 du 15 mai 2020 dérogation à la fermeture dominicale Patines et Porcelaine à Béziers _____	9
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-608 du 18 mai 2020 désignation et retrait de membres CC Grand Pic Saint Loup _____	11
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-609 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CC Sud Hérault _____	13
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-610 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CC Lodévois et Larzac _____	15
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-611 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CC Grand Orb _____	17
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-612 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CA Pays de l'Or _____	19
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-613 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CA Béziers Méditerranée _____	21
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-614 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire CC Avant-Monts _____	23
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2020-I-615 du 18 mai 2020 désignation d'un membre supplémentaire Métropole Montpellier Méditerranée métropole _____	25
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-625 du 19 mai 2020 ouverture au public des musées de Sète _____	27

PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-626 du 19 mai 2020 réglementation des accès aux plages du petit et du grand travers de Mauguio-Carnon _____	30
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-627 du 19 mai réglementation de l'accès aux plages de La Grande Motte _____	33
PREF34 SPLO - Arrêté n°2020-III-029 du 16 avr 2020 autorisation armement commune St Clement de riviere _____	36



MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL n°

En date du 19 mai 2020

Autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance et des activités nautiques

Préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

et

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur le canal du Rhône à Sète et ses branches secondaires.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

Article 2

Les activités nautiques et la navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, sont également autorisées, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance d'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 10/5/20

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI





MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL n°

En date du 19 mai 2020

Autorisant la reprise progressive de la navigation de plaisance

Préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault ;

et

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée, sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

Article 2

La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 20 mai 2020 et sans franchissement d'ouvrages de navigation pour ce qui concerne spécifiquement le canal des Deux Mers.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 (notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 (notamment pour les bateaux constituant un ERP dans la limite de 10 personnes à bord, pilote et équipage inclus, dans le respect des règles applicables au déplacement des personnes).

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance d'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, la directrice territoriale Sud-Ouest des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 19/05/20

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

**Arrêté DDTM34 n°2020-05-11127 portant
dérogation à l'interdiction d'accès aux lacs et plans d'eau en application de l'article 9.II du
décret n°2020-548 du 11 mai 2020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté DDTM34-2019-12-10851 du 24 décembre 2019 portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2020-01-425 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 14 mai 2020 autorisant l'ouverture des parcs publics dont le Domaine de Savignac et Les Olivettes ;
- VU la demande de M. le maire d'Avène en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Clermont-l'Hérault en date du 14 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Cazouls-lès-Béziers en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Ceilhes-et-Rocozels en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Celles en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de La Salvetat sur Agout en date du 15 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Liausson en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire d'Octon en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Le Puech en date du 19 mai 2020 ;
- VU la demande de M. le maire de Merifons en date du 19 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 19 mai 2020 ;
- VU l'avis favorable de BRL en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi

du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Hérault fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par les maires des communes d'Avène, Cazouls-lès-Béziers, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Clermont-l'Hérault,, La Salvetat sur Agout, Liausson, Octon, Le Puech et Merifons en vue de garantir le respect des mesures de barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n°2020-546 et le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'application des dispositions du décret 2020-548, avec en particulier l'application des gestes barrières et la limitation des regroupements à 10 personnes, est suffisante au regard des risques de contamination de la population autour des lacs et plans d'eau ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque apprécié par les maires des communes d'Avène, Cazouls-lès-Béziers, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Clermont-l'Hérault,, La Salvetat sur Agout, Liausson, Octon, Le Puech et Merifons, qui permet d'autoriser l'accès aux lacs et plans d'eau de leurs communes ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de la Fédération héraultaise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la pêche de loisirs est une activité compatible avec le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » définies en annexe au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux lacs et plans d'eau suivant, est autorisé pour la pratique de la pêche de loisirs :

- Lac du Salagou (communes de Clermont-l'Hérault, Celles, Liausson, Octon, Le Puech et Merifons) ;
- Lac des Olivettes (Commune de Vailhan) ;
- Lac des Monts d'Orb (Communes d'Avène et Ceilhes-et-Rocozels) ;
- Lac de la Raviège (Commune de La Salvetat sur Agout) ;
- Plan d'eau de Savignac (Commune de Cazouls-lès-Béziers) ;
- Plan d'eau du Bouloc (Commune de Ceilhes-et-Rocozels).

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », définies en annexe au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, devront être en permanence respectées.

ARTICLE 2. PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LOISIRS

Seule la pratique individuelle de la pêche depuis la berge ou à bord d'une embarcation est possible.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires des communes d'Avène, Cazouls-lès-Béziers, Ceilhes-et-Rocozels, Celles, Clermont-l'Hérault, La Salvetat sur Agout, Liausson, Octon, Le Puech et Merifons ;
- le président de la Fédération héraultaise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Toute personne ayant intérêt à agir peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Montpellier, le *19 mai 2020*

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE 20-XVIII-77

**PORTANT DEROGATION A LA FERMETURE DES COMMERCES DE DETAIL DE L'AMEUBLEMENT,
D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON ET D'ARTICLES DE DECORATION DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre II du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3132-29 du code du travail,

VU l'arrête n° 19-XVIII-226 du 12 novembre 2019 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault,

VU la demande en date du 7 mai 2020 de la société PATINES ET PORCELAINE sise 43 avenue de la Voie Domitienne - 34500 Béziers par laquelle Madame Rebecca Dherissart, en sa qualité de responsable de cet établissement, sollicite la possibilité exceptionnelle d'ouvrir son commerce les dimanches compris entre le 17 mai et le 28 juin 2020 inclus sans employer aucun salarié,

CONSIDERANT que la société PATINES ET PORCELAINE, appelée à céder son droit au bail au 01/07/2020 au plus tard, a été dans l'impossibilité de vider le stock du magasin avant cessation d'activité du fait de sa fermeture obligatoire entre le 16 mars et le 11 mai 2020 durant la période de confinement relative à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que la société PATINES ET PORCELAINE déclare avoir besoin de ces dimanches d'ouverture en plus des jours de semaine pour rattraper le retard de ventes pris et pour espérer ainsi déstocker complètement ses marchandises afin de rendre le local vide au nouveau cessionnaire à la date de signature,

CONSIDERANT que seuls les responsables de cet établissement, à savoir Madame Rebecca Dherissart et son conjoint seront amenés à travailler les dimanches évoqués,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal économiquement par les conséquences de la crise sanitaire découlant de l'épidémie au Covid 19,

ARRETE

Article unique : La société PATINES ET PORCELAINE PORCELAINE sise 43 avenue de la Voie Domitienne - 34500 Béziers est autorisée à ouvrir son commerce les dimanches compris entre le 17 mai et le 28 juin 2020 inclus et ce, sans employer aucun salarié,

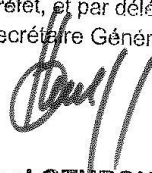
Article 2 : Monsieur le Sous-Préfets de Béziers et le Responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au maire de Béziers pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex*



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-1- 608 portant désignation et retrait de membres au sein de l'organe
délibérant transitoire de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3835 du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2037 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1346 du 23 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans le cadre des nouvelles élections municipales sur la commune de NOTRE DAME DE LONDRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1366 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil communautaire est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour les communes d' Assas et de Viols-le-Fort est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n°2019-I-1366 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Vailhauques est supérieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1366 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont appelés à siéger au conseil communautaire, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune d'Assas : Monsieur Benoit AMPHOUX.

– Pour la commune de Viols-le-Fort : Madame Nadia CHAPELLE.

ARTICLE 2 : Est constatée la cessation du mandat au sein du conseil communautaire, à compter du 18 mai 2020 de :

– Pour la commune de Vailhauques : Monsieur Philippe CAZALS.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, les maires des communes d'Assas, de Viols-Le-Fort et Vailhauques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I- 609 portant désignation d'un membre supplémentaire au sein de
l'organe délibérant transitoire de la communauté de communes Sud Hérault jusqu'à
l'installation du nouveau conseil communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-2101 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2038 du 1^{er} décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais et modification de ses compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1362 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Sud-Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil communautaire est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Cruzy est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1362 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est appelé à siéger au conseil communautaire, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune de Cruzy : Monsieur Denis DOMENECH.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

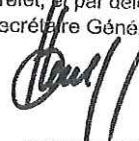
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, le maire de la commune de Cruzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I-610 portant désignation d'un membre supplémentaire au sein de
l'organe délibérant transitoire de la communauté de communes Lodévois et Larzac
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2086 du 28 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1367 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil communautaire est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Lodève est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1367 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont appelés à siéger au conseil communautaire, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune de Lodève : Madame Nathalie SYZ et Monsieur Raoul MILLAN.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac, le maire de la commune de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTNEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I- 611 portant retrait d'un membre au sein de l'organe délibérant
transitoire de Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2094 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1364 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil d'agglomération est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Bédarieux est supérieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1364 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est constatée la cessation du mandat au sein du conseil communautaire, à compter du 18 mai 2020, de :

– Pour la commune de Bédarieux: Madame Christiane LEDUC-LAURENS.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc, le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I- 612 portant désignation d'un membre supplémentaire au sein de
l'organe délibérant transitoire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'agglomération**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2034 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-561 du 24 avril 2015 portant modification de la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaires sur la commune de Palavas-les-Flots ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1359 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil d'agglomération est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Mauguio est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1359 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est appelé à siéger au conseil d'agglomération, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune de Mauguio : Monsieur Laurent TRICOIRE.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le maire de la commune de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I-613 portant désignation d'un membre supplémentaire au sein de
l'organe délibérant transitoire de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée
jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'agglomération**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2033 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1278 du 7 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1356 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil d'agglomération est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Villeneuve-les-Béziers est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1356 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est appelé à siéger au conseil d'agglomération, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune de Villeneuve-les-Béziers : Monsieur Christian MARTINEZ.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, le maire de la commune de Villeneuve-Les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020 -I- 614 portant retrait d'un membre au sein de l'organe délibérant transitoire
de la communauté de communes des Avant-Monts jusqu'à l'installation du nouveau
conseil communautaire**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19, VII ;
- VU** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Orb et Taurou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, au titre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1301 modifiant l'arrêté n° 2016-1-942 portant fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1179 du 18 novembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Les Avant-Monts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1360 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Les Avant-Monts dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil d'agglomération est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction pour la commune de Magalas est supérieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1360 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est constatée la cessation du mandat au sein du conseil communautaire, à compter du 18 mai 2020, de :

– Pour la commune de Magalas : Monsieur François TAUPIN.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le président de la communauté de communes Les Avant-Monts, le maire de la commune de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2020-I- 615 portant désignation d'un membre supplémentaire au sein de
l'organe délibérant transitoire de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »
jusqu'à l'installation du nouveau conseil de métropole**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 19,VII ;
- VU le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2031 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Montpellier dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1355 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires le conseil de métropole est composé de conseillers élus lors du premier tour du 15 mars 2020 et de conseillers sortants maintenus en fonction ;

CONSIDERANT que le nombre de conseillers métropolitains maintenus en fonction pour la commune de Castelnau-Le-Lez est inférieur au nombre de représentants prévu par l'arrêté n° 2019-I-1355 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est appelée à siéger au conseil de métropole, à titre transitoire, à compter du 18 mai 2020 :

– Pour la commune de Castelnaud-Le-Lez : Madame Stéphanie DELAUNAY.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de la commune de Castelnaud-Le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

18 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 625
portant réouverture au public des musées de la commune de Sète
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la demande et proposition de réouverture des musées du maire de la commune de Sète en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées conformément au décret n°2020-258 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 dudit décret, quel que soit le département dans lequel ils se trouvent ;

Considérant que toutefois, en application du 3° I de l'article 10 dudit décret, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle, est essentiellement locale, et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant que le maire de Sète a transmis au préfet une proposition de réouverture des musées de sa commune détaillant les mesures mises en place afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} (mesures d'hygiène et de distanciation physique) et de l'article 7 dudit décret, faisant obstacle à tout rassemblement de plus de 10 personnes ;

Considérant que les musées en question connaissent une fréquentation essentiellement locale, dont le nombre moyen de visites par jour, relativement faible, n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la réouverture des musées de la commune de Sète est autorisée sous réserve de la mise en place des modalités et contrôles définis par le gestionnaire de chaque lieu, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de rassemblements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés à accueillir du public à compter du 25 mai 2020 :

- le Musée International des Arts Modestes ;
- le Musée Paul Valéry ;
- l'Espace Brassens ;
- le Musée de la Mer ;
- la chapelle du Quartier Haut ;

dans le respect des mesures d'hygiène, de distanciation physique et sans que cette ouverture au public conduise à des rassemblements de plus de 10 personnes conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret n°2020-258 du 11 mai 2020.

Article 2 : Le responsable de chaque musée est tenu de veiller au respect permanent des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositions feront l'objet d'un affichage adapté aux spécificités du lieu et au circuit de déambulation.

Article 3 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux responsables des musées mentionnés et affiché à l'entrée desdits établissements.

Article 8 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-626
portant réglementation des accès aux plages du petit au grand travers
de la commune de Mauguio-Carnon
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Mauguio-Carnon validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Mauguio-Carnon ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Mauguio-Carnon a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du petit au grand travers de la commune de Mauguio-Carnon est autorisé à compter du 21 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Mauguio-Carnon. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Mauguio-Carnon organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 627
portant réglementation des accès aux plages de la commune de La Grande-Motte
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de La Grande-Motte validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 14 mai 2020 du maire de la commune de La Grande-Motte ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la

santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de La Grande-Motte a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant que les plages autorisées à ouvrir sur commune de La Grande-Motte seront segmentées en trois thématiques : une plage nature dynamique (accès 60 à 41), une plage organisée de type familial (accès 41 à 25 et accès 1 à 13) et une plage sportive (accès 25 à 14), dont les activités autorisées devront être énumérées par le maire compétent par tous moyens ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques, nautiques et de plaisance sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions mises en place par le maire de La Grande-Motte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages du grand-travers (accès 60 à 41) et du couchant (accès 25 à 14) de la commune de La Grande-Motte, est autorisé à compter du 21 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles et nautiques y sont autorisées.

Article 2 : L'occupation statique des plages familiales du couchant (accès 41 à 25) et ponant (accès 1 à 13), délimitées dans le cahier des charges susvisé et définies par le maire de la commune de La Grande-Motte, est autorisée à titre dérogatoire et expérimental.

Article 3 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 4 : Toute présence statique, assise ou allongée en dehors du périmètre prévu à cet effet, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 5 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de La Grande-Motte. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 6 : Le maire de la commune de La Grande-Motte organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 7 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 9 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 12 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PREVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 2020-III-029 portant autorisation d'acquisition,
de détention et de conservation d'armes de catégories B, C ou D
par la commune de Saint Clément de Rivière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 14 août 2018 signée par le maire de la commune de St Clément de Rivière et M. le Préfet de l'Hérault, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, modifiée par l'avenant du 6 février 2020 ;
- VU** l'attestation du maire de Saint Clément de Rivière certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de St Clément de Rivière;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-01-702 du 18 mai 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;
- VU** la demande d'acquisition, de détention et de conservation d'armes supplémentaires de Catégorie B de la commune de Saint-Clément-de-Rivière, en date du 5 mars 2020, et en remplacement des 6 revolvers à barillet, calibre 38 spécial, qui seront déposés chez un armurier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24/12/2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Clément-de-Rivière est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de Catégorie B, C et D de type :

- Catégorie B1 : 6 Pistolets semi-automatiques 9 mm, armes de poing chambrées pour le calibre 9x19, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- Catégorie B8 : 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- Catégorie D2a : 6 matraques de type « bâtons de défense télescopiques »

➤ Catégorie D2b : 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'arrêté préfectoral 2015-01-702 du 18 mai 2015 portant autorisation d'acquisition et de détention de revolvers de calibre 38 spécial, permet aux agents de police d'utiliser ce type d'armement jusqu'à validation de leur formation auprès des services du C.N.F.P.T pour l'emploi de pistolets de calibre 9 mm.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Clément-de-Rivière, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, D ou C est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 avril 2020. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Maire de St-Clément-de-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 16 avril 2020
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE